

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

**Communauté d'Agglomération du Calais
76 Boulevard Gambetta
62100 Calais**

Établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Fournitures et Service courants

Réparation des véhicules poids lourds et utilitaires du parc automobile de la Communauté d'Agglomération du Calais

Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Décomposition du marché	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Forme du marché	3
Article 3 - Obligations du titulaire.....	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale.....	4
3-2-1-Protection de la main d'œuvre.....	4
3-2-2-Clause sociale	4
3-3-Réparation des dommages	4
3-4-Assurances.....	5
3-5-Autres obligations	5
3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance.....	5
3-5-2-Confidentialité et sécurité	5
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations	6
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution	6
4-2-Exécution complémentaire	6
4-2-1-Décision de poursuivre	6
4-3-Pénalités de retard	6
Article 5 - Prix et règlement	6
5-1-Contenu des prix	6
5-2-Variation des prix.....	6
5-3-Modalités de règlement	7
5-3-1-Régime des paiements	7
5-3-2-TVA.....	7
5-3-3-Présentation des demandes de paiement.....	7
5-3-4-Répartition des paiements.....	8
5-3-5-Délais de paiement.....	8
5-3-6-Intérêts moratoires.....	8
5-4-Périodicité des paiements	8
5-5-Avance.....	8
5-6-Pénalités d'indisponibilité	8
Article 6 – Clauses techniques	9
6-1-Lieu d'exécution.....	9
6-2-Description.....	9
6-2-1-Etat du parc automobile.....	9
6-2-2-Description des travaux	9
6-2-3-Dépannage et remorquage.....	9
6-2-4-Délai de prise en charge des véhicules.....	10
6-2-5-Exécution des interventions.....	10
6-2-6-Convoyage aller et retour des véhicules	10
6-2-7-Intervention de réparation sur des organes déposés	10
6-2-8-Passage au banc de freinage.....	10
6-2-9-Vérification des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes.....	10
6-2-10-Pièces de rechange.....	10
6-2-11-Garantie des interventions.....	10
6-3-Catalogue de prix	11
6-4-Exécution des demandes d'intervention.....	11
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	11
7-1-Vérifications	11
7-2-Admission	11
7-3-Garantie sur tiers	11
7-3-Garantie de remise en état.....	11
Article 8 - Résiliation.....	122
Article 9 - Litiges et différends	122
Article 10 - Dérogations aux documents généraux	12

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Réparation des véhicules poids lourds et utilitaires du parc automobile de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du marché

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande, en application de l'article 78 - I alinéa 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante.

Lot	Première période Montant Maximum	Cumul périodes suivantes Montant Maximum
Réparation des véhicules poids lourds et utilitaires du parc automobile de la Communauté d'agglomération du calaisis	37 500 € HT	75 000 € HT

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au délai indiqué sur le bon de commande.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci –dessous :
 - **Le bordereau des prix unitaires**
 - **Le mémoire technique**
 - **Les tarifs ou catalogues tarifaires**

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

Selon les modalités de l'article 5 du CCAG de marchés publics de fournitures courantes et de services.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changés.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifier, conformément à l'article 159 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG- FCS, il n'y a pas d'exonération des pénalités inférieures à 300 € HT.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Conformément au **10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services**, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutentions et de transport qui naîtraient du rejet ou de l'ajournement des prestations sont à la charge du titulaire.

Pendant son exécution le marché pourra être complété par de nouvelles prestations sur présentation d'un devis avec justificatifs. Les prestations devront être de même nature que celles du marché. Un bordereau des prix complémentaires sera alors rédigé et signé entre le titulaire et le représentant du Pouvoir Adjudicateur et lui sera notifié.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes la 1^{ère} période et révisables par ajustement les périodes suivantes en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la fourniture.

Les prix sont ajustés à chaque nouvelle période reconduite dans les conditions prévues à l'article 10-2 du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et de services et sur la

base des conditions économiques reprises ci-dessus.

Cet ajustement sera basé sur la substitution du bordereau des prix, catalogue de prix, barème ou bordereau du fournisseur par un nouveau document établi pour la nouvelle année.

Dans le cas, où le fournisseur aurait basé son offre sur des niveaux de remise, ces niveaux de remise resteront inchangés.

Toutefois, le changement de document de référence ne sera pris en compte que si les nouvelles références ont été dûment notifiées à la Communauté d'Agglomération du Calaisis par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou contre récépissé **au plus tard 15 jours avant la reconduction tacite du marché.**

Clause butoir : l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement (rabais déduit) ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 10% entre deux années civiles successives.

Eventuellement, afin de pouvoir vérifier le respect de la clause butoir au moment des ajustements de prix, le détail estimatif d'aide à la décision (qui sert à l'analyse des offres) sera calculé avec les prix du nouveau document de référence et comparé au détail estimatif d'aide à la décision initial ou de l'année n-1.

Clause de sauvegarde : dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir ci-dessus, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse arguer de quelque dédommagement que ce soit.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Calaisis
Direction des Ressources Financières
76 Bd Gambetta
CS 40 021
62101 CALAIS CEDEX

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-5-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

5-6-Pénalités d'indisponibilité

Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 6 – Clauses techniques

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-2-Description

6-2-1-Etat du parc automobile

A titre indicatif, un état du parc automobile des poids lourds, autocars et utilitaires est joint au présent dossier.

6-2-2-Description des travaux

Le titulaire du marché devra pouvoir exécuter la totalité des travaux qui seraient nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement, en conformité avec la réglementation en vigueur, des véhicules et des équipements confiés, à savoir principalement les travaux :

- De mécanique,
- D'électricité,
- D'électronique,
- De carrosserie,
- De dépannage,
- De réparation d'organe déposé.

6-2-3-Dépannage et remorquage

Le titulaire pourra être appelé à se déplacer sur le site pour assurer des dépannages ou toute autre

intervention qui ne pourrait justifier un convoyage du véhicule dans ses ateliers.

Les demandes de dépannage seront effectuées téléphoniquement, confirmée par télécopie.

Le candidat joindra à son offre, les tarifs publics de remorquage appliqués par son entreprise en faisant figurer ses taux de remise ou de majoration.

6-2-4-Délai de prise en charge des véhicules

Les dispositions relatives au délai de prise en charge des véhicules figurent à l'article relatif aux « Délais » de l'acte d'engagement.

6-2-5-Exécution des interventions

Les interventions sur les véhicules seront réalisées dans les ateliers du titulaire.

Les prises de rendez-vous seront effectuées téléphoniquement. La Communauté d'Agglomération déposera pour la date convenue le véhicule dans les locaux du prestataire. Un état des lieux du véhicule sera établi avec le titulaire.

Une vérification sera effectuée par le représentant de la personne publique lors de la reprise du véhicule.

La Communauté d'Agglomération ne pourra être rendue responsable, ni mise en cause pour tous les accidents qui pourraient survenir au personnel du titulaire lors de l'exécution de ses prestations ; il appartient au titulaire de s'assurer contre tous risques d'accidents pouvant survenir soit, à son personnel, soit, à des tiers, du fait de l'exécution de son marché.

6-2-6-Convoyage aller et retour des véhicules

Les convoyages aller et retour des véhicules pourront être pris en charge par le titulaire. Un état des lieux sera établi avec le prestataire lors de la prise en compte et à la restitution du véhicule. La prise en compte vaut pour transfert de garde.

6-2-7-Intervention de réparation sur des organes déposés

Les interventions sur les organes déposés seront réalisées dans les ateliers du titulaire.

Les transports aller et/ou retour des organes déposés dans les ateliers du titulaire seront assurés par la Communauté d'Agglomération du Calaisis.

6-2-8-Passage au banc de freinage

Le titulaire devra pouvoir effectuer la vérification des systèmes de freinage des véhicules. Les équipements devront être conformes aux normes en vigueur.

Les passages au banc de freinage seront traités à prix forfaitaire par essieu.

6-2-9-Vérification des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes

Le titulaire devra pouvoir assurer la vérification périodique des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes et délivrer les attestations conformément à la réglementation en vigueur.

Les vérifications seront traitées à prix forfaitaires.

6-2-10-Pièces de rechange

Toutes les pièces de rechange et consommables devront être garantis d'origine par le constructeur ou de qualité équivalente.

6-2-11-Garantie des interventions

La période de garantie commencera à courir à compter de la date de reprise des matériels ou de la

réception des organes réparés. Sauf disposition particulière, elle sera de 6 mois minimum.

6-3-Catalogue de prix

A l'appui de son offre, le candidat produira son ou ses catalogue(s) de prix pour l'ensemble des pièces de rechange et consommables qui seraient susceptibles de pouvoir fournir lors de ses prestations.

Les références du constructeur ou fabricant devront obligatoirement apparaître sur le(s) catalogue(s) de prix. Il fournira un tableau de remise ou de majoration pour l'ensemble des catalogues de prix.

6-4-Exécution des demandes d'intervention

Avant l'émission d'un bon de commande, il pourra être demandé, pour certaine réparations complexes, d'établir un devis relatif à la réparation.

Les devis estimatifs établis par le titulaire, le seront gratuitement, sans démontage, et conformément aux prix du bordereau des prix.

Les bons de commandes sont adressés par lettre, précédés d'une télécopie. Ils sont signés par : le représentant du pouvoir adjudicateur.

Ce bon de commande précisera :

- La date de la commande
- les références du véhicule
- le descriptif de la panne
- le délai de réparation
- le lieu d'intervention
- le montant HT et TTC du bon de commande

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Par dérogation à l'article **l'article 25.1 du CCAG – Fournitures Courantes et de Services.**, l'admission des prestations est automatique après vérification. Seules les décisions de réfaction, d'ajournement ou de rejet pourront faire l'objet d'une notification écrite.

7-3-Garantie sur tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

Les conditions de leur mise à disposition sont les suivantes :

7-3-Garantie de remise en état

Les services sont garantis conformément aux dispositions de **l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et de Services.**

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP

Dérogation à l'article 25.1 du CCAG FCS par l'article 7.2 du CCP